

Le nouveau SÉNAT



Le Sénat est réformé.

La *sixième réforme de l'état* constitue une nouvelle étape dans le processus de fédéralisation de la Belgique. Les conséquences de cette réforme pour le Sénat sont considérables.

Découvrez dans cette brochure le nouveau rôle et la nouvelle composition du Sénat.

Le Sénat suit l'évolution de l'état fédéral



©KIK-IRPA, Bruxelles

- 1831** La Belgique est un état unitaire.
Les sénateurs sont élus directement, mais seuls ceux qui paient un impôt foncier élevé sont éligibles.
Le Sénat constitue le pendant conservateur de la Chambre des représentants.
- Les deux assemblées ont les mêmes pouvoirs.
- 1894** Des sénateurs provinciaux font désormais aussi partie du Sénat.
- 1993** La Belgique devient officiellement un état fédéral. Le Sénat suit cette évolution. Les sénateurs provinciaux disparaissent.
- Le Sénat se compose désormais de 40 sénateurs élus directement, de 21 sénateurs de communauté désignés par les parlements de communauté et de 10 sénateurs cooptés.



Le Sénat se voit attribuer des compétences spécifiques: il implique les entités fédérées dans la politique fédérale, il délibère sur de vastes questions de société et il veille à la qualité de la législation.

2014 Le Sénat est à nouveau remodelé avec la sixième réforme de l'état. Les sénateurs élus directement disparaissent. La plupart des sénateurs sont désormais désignés par et au sein des parlements des entités fédérées.

Le Sénat devient, au niveau fédéral, l' *assemblée des entités fédérées*.

60 SÉNATEURS

★ 50 sénateurs des entités fédérées

★ 10 sénateurs cooptés



La Belgique est un état fédéral

La Belgique est un *état fédéral*, composé de 3 *Communautés* (la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone) et de 3 *Régions* (la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale).

Tout comme l'état fédéral, chacune de ces *entités fédérées* a ses propres compétences et dispose, dans ces matières, d'un pouvoir de décision qui lui est propre. Dans un état fédéral, il y a des lois qui sont élaborées pour le pays dans son ensemble, mais les différentes entités fédérées édictent également leurs propres règles.

3 Communautés

- ◆ la Communauté flamande
- ◆ la Communauté française
- ◆ la Communauté germanophone



3 Régions

- ◆ la Région flamande
- ◆ la Région wallonne
- ◆ la Région de Bruxelles-Capitale



L'assemblée fédérale des entités fédérées

En Belgique, il y a deux assemblées législatives fédérales:
la Chambre des représentants et le *Sénat*.

La Chambre compte 150 membres élus directement et incarne la
légitimité démocratique.

Chambre des représentants
Légitimité **DÉMOCRATIQUE**
représentation de tous les **CITOYENS**

Le *Sénat* est *l'assemblée des entités fédérées* (à savoir, les Communautés et les Régions). Au Sénat, les représentants élus des parlements des entités fédérées participent au *processus décisionnel fédéral* ou prennent position à ce sujet.

Le Sénat compte 60 membres et incarne la *légitimité fédérale*.

Sénat
Légitimité **FÉDÉRALE**
représentation de toutes les **ENTITÉS FÉDÉRÉES**

Sénat

Parlement flamand

Parlement de la Communauté française

Parlement de la Région wallonne

Parlement bruxellois

Parlement de la Communauté germanophone

Composition

Le Sénat compte *60 sénateurs*.

Les *parlements des entités fédérées* délèguent au total *50* de leurs *membres* au Sénat: 29 pour le Parlement flamand désignés en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 10 pour le Parlement de la Communauté française, 8 pour le Parlement wallon, 2 pour le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et 1 pour le Parlement de la Communauté germanophone.

Les résultats des élections régionales et communautaires déterminent les répartitions des sièges.

C'est à travers ces *sénateurs* que les entités fédérées peuvent dialoguer entre elles et avec l'autorité fédérale.

Ces 50 *sénateurs des entités fédérées* désignent, sur la base des résultats électoraux de la Chambre, *10* sénateurs. Il s'agit des *sénateurs cooptés*.

Certaines lois nécessitent une majorité spéciale. À cet effet, les sénateurs sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais.

Deux tiers au maximum des sénateurs sont du même sexe.



60 SÉNATEURS

50 sénateurs des entités fédérées

29N

Parlement flamand
+ groupe linguistique
néerlandais du
Parlement bruxellois

20F

Parlement
de la
Communauté
française

Parlement
de la
Région
wallonne

Groupe
linguistique
français du
Parlement
bruxellois

1G

Parlement de la
Communauté
germanophone

10F

8F

2F

6N

10 sénateurs cooptés

4F

N: néerlandophone F: francophone G: germanophone

Groupe linguistique N : 35

- 29 sénateurs des entités fédérées
- 6 sénateurs cooptés

Groupe linguistique F : 24

- 20 sénateurs des entités fédérées
- 4 sénateurs cooptés



Le sénateur qui est désigné par le Parlement de la Communauté germanophone ne fait pas partie d'un groupe linguistique.

Compétences

Le Sénat est, sur le même pied que la Chambre, *pleinement compétent* pour la *Constitution* et la *législation relative à l'organisation et au fonctionnement des institutions de l'état fédéral et des entités fédérées.*

Le Sénat *rédige des rapports d'information*, en particulier dans les matières où des incidences sont possibles entre les législations de différents niveaux de pouvoir (État, Régions, Communautés). Les rapports d'information permettent d'examiner la manière dont il convient de collaborer par exemple pour renforcer l'égalité des femmes et des hommes, pour transposer plus facilement la réglementation européenne en droit belge, pour régler la coparentalité dans la loi, pour lutter contre la pauvreté infantile, ou pour mieux harmoniser les transports en commun.

Toujours dans la logique fédérale, le Sénat *intervient* dans les éventuels *conflits d'intérêts* entre les différentes assemblées parlementaires du pays. Par ailleurs, grâce aux représentants qu'elles ont délégués au Sénat, les entités fédérées ont accès à des *organisations parlementaires internationales.*

Comme les autres assemblées parlementaires, le Sénat veille à ce que l'Union européenne ne prenne aucune initiative sur un thème qui serait mieux traité à un autre niveau. Il s'agit du principe de *subsidiarité.*





Les sénateurs participent au *processus décisionnel fédéral*, tout en défendant les *intérêts des entités fédérées*.

Merci pour votre visite

Pour en savoir plus sur le Sénat :

www.senat.be

02/501 79 10

info@senate.be

Pour réserver une visite gratuite :

02/501 73 55

visites@senate.be

